GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Condé sur Noireau

MR BRUNO CHESNE
1 RUE MARTIN LUTHER KING BP 80402
14654 CAEN SAINT CONTEST

Nos références : n° de dépôt : **A2006/000774**
n° de gestion : **2001B00030**
n° SIREN : **429 097 546 RCS Conde sur Noireau**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce de Condé sur Noireau certifie avoir procédé le 20/07/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABAXIMMO - société à responsabilité limitée
20 place du dr Paul German 14700 Falaise -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision de la gérance du 15/06/2006 (2 exemplaires)
liste des sièges sociaux antérieurs du 15/06/2006 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

transfert de siège social
transfert du siège social de la personne morale.

Fait à Condé sur Noireau, le 20/07/2006

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER FILIGRANÉ

ABAXIMMO

SARL au capital de 8 000 €

46 Rue Ecuyère

14000 CAEN

RCS CAEN B 429 097 546

DÉPOSÉ LE

20 JUIL. 2006

TRIBUNAL DE COMMERCE

A 06/774

TRIBUNAL DE COMMERCE CONDE SUR NOIREAU

DECISION DU GERANT EN DATE DU 15 JUIN 2006

Je soussigné, Monsieur GHEZ Frédéric, gérant de la SARL ABAXIMMO, décide conformément à l'article 4 des statuts de transférer le siège social de la société pour le fixer de 46 rue Ecuyère 14000 Caen à 20 Place du Docteur Paul German 14700 Falaise à compter du 1er juillet 2006.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence :

. Ancienne mention
Le siège social est fixé 46 rue Ecuyère 14000 Caen

. Nouvelle mention
Le siège social est fixé 20 place du Docteur Paul GERMAN 14700 Falaise

Le reste de l'article est inchangé

Falaise,
Le 15 juin 2006

Monsieur GHEZ Frédéric,

Gérant

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SARL ABAXIMMO
(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

La soussignée :

Monsieur GHEZ Frédéric
demeurant Manoir de Vesqueville 14 700 LA HOGUETTE

Agissant en qualité de Gérant de la Société :
ABAXIMMO S.A.R.L au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 46 rue Ecuyère 14000 CAEN immatriculée sous le numéro RCS CAEN 429 097 546.

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

Que la Société ABAXIMMO n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 46 rue Ecuyère 14000 CAEN.

Fait en deux exemplaires
A Falaise
Le 15/06/2006

Monsieur GHEZ Frédéric
Gérant

ABAXIMMO

SARL au capital de 8 000 €

20 Place du Docteur Paul German

14 700 Falaise

RCS CAEN B 429 097 546

S T A T U T S

(statuts modifiés suite au transfert de siège social)

Copie certifiée conforme
le gérant

Les soussignés :

- Monsieur Frédéric GHEZ
né le 20 octobre 1958 à BOULOGNE SUR SEINE
demeurant 1 Impasse des Eglantiers 14920 MATHIEU
divorcé de Madame Béatrice GEORGELIN par décision du TGI de CAEN du 7 avril 1997,

- Madame Véronique GONTIER
né le 31 mars 1962 à BERNAY (EURE)
demeurant 77 Rue de Bernières 14000 CAEN,
divorcé de Monsieur DUCHESNE Thierry par décision du TGI de CAEN du 22 mai 1990.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou règlements en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'intermédiation, la négociation concernant la vente, l'achat, l'échange, la location ou la sous-location en nu ou en meublé de tous biens immobiliers urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis ou mobiliers représentatifs de biens ou droits immobiliers, de tout ce qu'ils produisent, de ce qui s'y unit accessoirement, soit par nature, soit du fait de la loi et des usages, l'évaluation et l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, leur partage, leur lotissement, leur mise en valeur sous quelque forme que ce soit, l'étude et la réalisation de toute opération hypothécaire et toutes questions liées directement aux mandats ou missions dont la société peut être chargée dans l'exercice de son objet.

- La vente, l'achat, l'échange, la location ou la gérance de tous fonds de commerce ou d'industrie, charges ou offices, entreprises de courtage et représentation.

- L'apport en société, l'achat, la souscription et la vente de tous droits sociaux, actions ou parts sociales de sociétés immobilières donnant vocation à attribution de locaux en jouissance ou en propriété ou dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce.

- La cession ou la sous-location de baux commerciaux ou pas de porte, ou droit au bail.

La gestion immobilière que ce soit en qualité d'administrateur de biens, de gérant d'immeuble ou de sociétés immobilières ou encore de syndic de copropriété,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prendra la dénomination « **ABAXIMMO** ».
Les noms commerciaux seront « Agence Guy Hoquet » et « Guy Hoquet L'immobilier ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société a Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 20 Place du Docteur Paul German 14 700 Falaise
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés
La Société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et des agences en France et à l'étranger.
Ils peuvent être créés et supprimés par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes ci-après, savoir :

Monsieur Frédéric GHEZ la somme de
sept mille deux cent Euros 7 200 E

Madame Véronique GONTIER la somme de
huit cent Euros..... 800 E

Total égal au capital social de huit mille euros 8 000 E
=======

Les sommes correspondant à ces apports ont été dès avant ce jour, déposées au ., sur le compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque.

Les apporteurs s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant 5 ans (C.G.I. Art 810-3).

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

NEANT

Copie certifié conforme
le gérant

FG . VG

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille Euros (8 000 E) divisé en huit cents parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées , souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Frédéric GHEZ à concurrence de : sept cent vingt parts	720 parts
Madame Véronique GONTIER à concurrence de : quatre vingt parts.....	80 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	800 parts

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.
Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

ARTICLE 11 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourront être ultérieurement et régulièrement consenties. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.
Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.
En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

FG. JG

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles seront rendues opposables à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants, à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Les mêmes règles sont applicables aux cessions de parts intervenant entre associés ; toutefois, les délais de trois mois prévus par l'article 45 précité sont remplacés par des délais d'un mois.
En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - DECES FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés, ou la dissolution d'un société associée.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignées par les associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée. Ils sont rééligibles. Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
En cas de pluralité, les gérants ont séparément la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire aider et représenter par des mandataires délégués.
Le ou les gérants, simples mandataires de la Société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société ; ils ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu soit envers la Société, soit envers les tiers, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et dans le cadre de l'objet social.
Les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés.

TD. JG

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS

La Gérance, ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.
Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

I. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.
II. Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.
III. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la Gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant de celui du Commissaire aux Comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

IV. En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions proposées pour répondre à chaque résolution, par les mots "oui" "non". La réponse est adressée à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la Gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels.
Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.
Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des gérants, nomination du Commissaire aux Comptes, autorisation pour la Gérance d'effectuer certaines opérations.
Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la Société.
Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 - COPIES ET PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, délibérations d'Assemblées Générales ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiés conformes à par le ou l'un des gérants.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'enregistrement de la Société au registre du commerce pour se terminer le 31 mars 2001.
Les opérations de la Société sont constatées par les livres tenus suivant les usages du commerce.

JG

Il est fait chaque année au 31 mars par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la Société ; il est dressé également le compte de résultat, le bilan et une annexe.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés.
Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.
A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

TT. JG

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.
Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la Société pour tout ce qui concerne cette liquidation.
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.
Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social.
Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation.
Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - LOIS MODIFICATIVES

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente Société.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 2 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Gérant, gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967 l'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.
Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à CAEN, en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les formalités de dépôt, un pour être conservé au siège social de la Société, conformément à la loi, et deux exemplaires qui ont été remis à chacun des associés.

L'an deux mille,

Le 12.01.00

Mr Frédéric GHEZ

Mme Véronique GONTIER